



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 858

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DROUVIN-LE-MARAIS – INDEMNISATION D'UN TIERS – MADAME COCQ CELINE**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que des problèmes sur le réseau de distribution d'eau potable survenus le 29 juin 2022 ont entraîné des dommages chez Madame COCQ Céline, domiciliée à Drouvin-le-Marais (62131), 57 rue des Anciens Jardins Ouvriers,

Considérant qu'il a été nécessaire pour Madame COCQ Céline, de procéder à des travaux de réparation sur son chauffe-eau, pour un montant de 315,42 € TTC,

Considérant que la responsabilité civile de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser Madame COCQ Céline, pour un montant de 315,42 € TTC selon justificatifs,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Madame COCQ Céline, domicilié à Drouvin-le-Marais (62131), 57 rue des Anciens Jardins Ouvriers, pour un montant de 315,42 € TTC, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, suite à des dommages survenus sur le réseau de distribution d'eau potable le 29 juin dernier.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **29 DEC. 2022**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez

MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 DEC. 2022**

Et de la publication le : **29 DEC. 2022**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez

MANNESIEZ Danielle